



Statuts de la Coalition mondiale contre la peine de mort

Telles que modifiés par l'Assemblée générale du 24 juin 2023

Il est créé une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant les statuts qui suivent :

PREAMBULE

Les signataires de la Déclaration finale du 1er Congrès mondial contre la peine de mort, qui s'est tenu à Strasbourg du 21 au 23 juin 2001, ont pris l'engagement de « créer une coordination mondiale d'associations et de militants abolitionnistes » (§9 de la Déclaration).

Conformément à cet engagement, la Coalition mondiale contre la peine de mort a été créée le 13 mai 2002 à Rome, en Italie.

La Coalition mondiale contre la peine de mort et ses organisations membres partagent comme objectif commun l'abolition universelle de la peine de mort.

La Coalition mondiale contre la peine de mort souscrit aux principes d'égalité, de diversité et d'inclusion ainsi qu'au principe de l'état de droit, aux droits de l'homme et aux Objectifs de développement durable.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

L'Association a pour dénomination « Coalition mondiale contre la peine de mort » (ci-après : « la Coalition »).

La dénomination de l'Association se traduit en anglais par « World Coalition Against the Death Penalty ».

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Mundo M 47 avenue Pasteur 93100 Montreuil France.

Il pourra être transféré par décision du Comité de pilotage.

ARTICLE 3 : OBJET

3.1. La Coalition a pour but l'abolition universelle de la peine de mort. A cette fin, elle a vocation à réunir les organisations privées comme publiques, internationales, nationales, locales ou régionales, partageant cet objectif.

3.2. Les objectifs de la Coalition consistent notamment à renforcer l'action internationale de lutte contre la peine de mort, à conduire et coordonner des actions de dimension internationale, notamment de lobbying, complémentaires de celles que mènent ses membres, à rassembler de nouveaux abolitionnistes et à peser davantage sur les pays qui conservent la peine capitale dans leur législation. La Coalition a également pour but de mettre en réseau les acteurs abolitionnistes et de les soutenir.

3.3. Les prises de position de la Coalition sont complémentaires de celles de ses membres qui conservent leur entière indépendance. La Coalition agit prioritairement au niveau international.

3.4. La Coalition mondiale a pour objet de promouvoir par tout moyen l'abolition universelle de la peine de mort.

ARTICLE 4 : REGLES GENERALES

4.1. A tous les niveaux de la Coalition, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'instance présents ou représentés.

4.2. Toute instance ayant élu une personne peut la démettre à condition de l'inviter à s'expliquer préalablement devant elle.

ARTICLE 5 : ADHESION

5.1. L'adhésion est ouverte à toutes les organisations ou personnes morales, publiques ou privées, internationales, nationales, locales ou régionales engagées contre la peine de mort, notamment aux collectivités territoriales, organisations syndicales, Barreaux d'avocats et organisations de défense des droits de l'Homme.

5.2. Chaque organisation qui souscrit à l'objectif d'abolition universelle de la peine de mort et qui souhaite adhérer à la Coalition doit adresser une demande écrite au Secrétariat accompagnée d'une présentation de l'organisation indiquant les modalités de son action abolitionniste présente ou potentielle. L'organisation devra également adresser au Secrétariat un exemplaire signé de la Déclaration d'adhésion aux principes de la Coalition.

5.3. Les demandes d'adhésion sont examinées et validées par le Comité de pilotage.

ARTICLE 6 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission par notification de sa décision au Bureau exécutif de la Coalition ;
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale en cas de manquement grave aux présents statuts, à la déclaration d'adhésion aux principes de la Coalition et, le cas échéant, au règlement intérieur.
- Le non-paiement de la cotisation selon les modalités définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE

7.1. L'Assemblée générale comprend tous les membres de la Coalition. Elle se réunit une fois tous les deux ans. Elle est convoquée, par tout moyen, par le Président ou la Présidente de l'Association. Son ordre du jour est fixé par le Comité de pilotage. Elle peut se réunir en visioconférence et peut procéder, en ce cas, à des votes à distance de façon sécurisée, afin d'assurer la participation d'un plus grand nombre de membres ou lorsque les circonstances l'exigent. Si besoin est, ou à la demande des deux tiers de ses membres, le Président ou la Présidente de la Coalition doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

7.2. L'Assemblée générale élit le Comité de pilotage pour un mandat de deux ans. Elle détermine la stratégie générale de la Coalition. Les années où l'Assemblée générale se réunit, elle adopte également le rapport d'activité et le rapport financier présentés par le Comité de pilotage.

7.3. Chaque membre dispose d'une voix. Un membre de la Coalition peut se faire représenter lors de l'Assemblée générale par un autre membre de la Coalition mandaté par écrit. Le nombre de procurations est limité à deux par membre.

7.4. Le droit de vote à l'Assemblée générale sera réservé aux membres à jour de leur cotisation sauf exonération.

ARTICLE 8 : COMITE DE PILOTAGE

8.1. Le Comité de pilotage est chargé de mettre en œuvre la stratégie définie par l'Assemblée générale.

8.2. Le Comité de pilotage est composé de 25 membres, élus par l'Assemblée générale, incluant dans la mesure du possible une collectivité territoriale, une organisation syndicale, un Barreau d'avocats et une organisation de défense des droits de l'Homme. S'il n'y a pas suffisamment de candidats pour pourvoir les 25 postes, le Comité de pilotage fonctionne avec le nombre de candidats qui ont été élus. La composition du Comité de pilotage doit en outre s'efforcer d'assurer une représentation géographique équilibrée. Chaque membre du Comité de pilotage désigne un représentant permanent qui peut toutefois être remplacé à tout moment sur décision dudit membre.

8.3. Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou de la Présidente de la Coalition. Il délibère sur toute proposition de l'un de ses membres ou d'au moins 10 membres de la Coalition. Un membre du Comité peut se faire représenter par un autre membre mandaté par écrit. Un membre du Comité ne peut représenter plus de deux autres membres.

8.4. Les années où l'Assemblée générale ne se réunit pas, le Comité de pilotage est responsable de l'adoption du rapport d'activité et du rapport financier.

8.5. Le Comité de pilotage élit le Bureau exécutif parmi les candidats présentés par ses membres.

8.6. Le Comité de pilotage doit adresser à l'ensemble des membres de la Coalition le compte rendu de chacune de ses réunions.

8.7. Les membres du Comité de pilotage peuvent représenter publiquement la Coalition mais ne peuvent s'exprimer au nom de celle-ci que sur des points précis approuvés par l'Assemblée générale ou le Comité de pilotage.

8.8. Le Comité de pilotage ou l'Assemblée générale peut mettre en place des groupes de travail pour des projets spécifiques qui seront coordonnés par un membre de la Coalition. Le Comité de pilotage peut désigner un groupe de travail permanent chargé d'aider le Bureau exécutif dans ses missions. Le cas échéant, les modalités de désignation, de fonctionnement et des pouvoirs des différents groupes de travail font l'objet de dispositions dans le règlement intérieur ou dans les délibérations du Comité de pilotage ou de l'Assemblée générale les instituant.

ARTICLE 9 : BUREAU EXECUTIF

9.1. Le Bureau exécutif exerce, sur délégation du Comité de pilotage, le suivi permanent de la gestion, de la gouvernance et de toutes les questions juridiques concernant l'association. Il met en œuvre les décisions du Comité de pilotage.

9.2. Le Bureau exécutif est composé de 5 membres élus par le Comité de pilotage – un Président ou une Présidente, un Trésorier ou une Trésorière et trois Vice-présidents ou Vice-présidentes. Le Bureau exécutif est élu par le Comité de pilotage pour une durée de deux ans et chaque membre du Bureau exécutif peut être élu pour un maximum de trois mandats consécutifs. S'il n'y a pas suffisamment de candidats pour pourvoir les 5 postes, le Bureau exécutif fonctionne avec le nombre de candidats qui ont été élus. Les membres du Bureau exécutif sont des individus et non pas des organisations mais ils doivent être adhérents à une organisation élue au Comité de pilotage.

9.3. Le Bureau exécutif entre en fonction en même temps que le Comité de pilotage. Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou de la Présidente de la Coalition.

9.4. Le Bureau exécutif doit adresser au Comité de pilotage un compte rendu de chacune de ses réunions.

9.5. Les membres du Bureau exécutif peuvent représenter publiquement la Coalition mais ne peuvent s'exprimer au nom de celle-ci que sur des points précis approuvés par l'Assemblée générale ou le Comité de pilotage.

9.6. Dans l'hypothèse où un membre du Bureau exécutif démissionne ou se trouve de façon durable ou définitive dans l'impossibilité d'assumer ses responsabilités, le Président ou la Présidente en informe le Comité de pilotage qui, dès sa réunion suivante, élit un nouveau membre du Bureau exécutif conformément aux dispositions définies aux articles 8.5 et 9.2, et ce pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 10 : PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE

10.1. Le Président ou la Présidente représente légalement la Coalition pour les actes de la vie civile et peut ester au nom de l'association en justice tant en défense qu'en demande, étant précisé dans ce dernier cas qu'il ou elle doit solliciter l'autorisation préalable du Comité de pilotage.

10.2. Le Président ou la Présidente doit adresser par tout moyen, un mois à l'avance, les documents préparatoires à l'Assemblée générale annuelle.

10.3. Le Président ou la Présidente peut déléguer certains de ses pouvoirs à un membre du Bureau exécutif.

10.4. Dans l'hypothèse où le Président ou la Présidente démissionne ou se trouve de façon durable ou définitive dans l'impossibilité d'assumer ses responsabilités, le Comité de pilotage désigne immédiatement l'un des Vice-Présidents ou l'une des Vice-Présidentes pour assurer l'intérim. A sa réunion suivante, le Comité de pilotage élit un nouveau membre du Bureau exécutif ainsi que le nouveau Président ou la nouvelle Présidente.

ARTICLE 11 : VICE-PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTES

11.1. Les Vice-Présidents et Vice-Présidentes sont les membres du Bureau exécutif qui ne sont ni le Président ou la Présidente, ni le Trésorier ou la Trésorière.

11.2. Les Vice-Présidents et Vice-Présidentes appuient le travail du Président ou de la Présidente dans l'exercice de ses responsabilités.

ARTICLE 12 : TRÉSORIER OU TRÉSORIÈRE

12.1. Le Trésorier ou la Trésorière prépare le budget prévisionnel en lien avec le Bureau exécutif avant de le soumettre à l'approbation du Comité de pilotage. Il ou elle suit son exécution et prépare le rapport financier du bureau exécutif soumis annuellement au Comité de pilotage.

12.2. Le Trésorier ou la Trésorière a la possibilité, le cas échéant, de déléguer certains de ses pouvoirs à un membre du Bureau exécutif à l'exception du Président ou de la Présidente.

ARTICLE 13 : RESSOURCES

13.1. Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations de ses membres ;
- des produits de son activité ;
- des subventions qu'elle reçoit des Etats, des établissements publics, des collectivités territoriales et autres institutions publiques ;
- des dons des particuliers et des entreprises ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi et le règlement intérieur.

13.2. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Les membres sont encouragés à faire des contributions volontaires. Sur la demande d'une organisation membre, le Comité de pilotage peut l'exonérer totalement ou partiellement de sa cotisation annuelle. L'exonération sera accordée pour un maximum de deux années consécutives.

13.3. Le Comité de pilotage ou l'Assemblée générale peut décider de confier à un membre de la Coalition le soin de solliciter des financements publics ou privés au nom de la Coalition, sur des projets adoptés par celle-ci.

13.4. Le budget annuel est géré par le Bureau exécutif et suivi par le Trésorier ou la Trésorière.

13.5. L'exercice financier de la Coalition est l'année civile.

13.6. Chaque année, le Bureau exécutif soumet au vote du Comité de pilotage un rapport financier et un budget prévisionnel. A chaque réunion du Comité de pilotage un état des dépenses engagées et du solde disponible est présenté par le Bureau exécutif.

13.7. Les comptes sont arrêtés par un expert-comptable et contrôlés par un commissaire aux comptes désignés par le Comité de pilotage

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Comité de pilotage.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée générale peut modifier, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, les présents statuts sur proposition du Comité de pilotage ou de 20 membres de la Coalition.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale doit expressément prévoir la modification des statuts. Les propositions de modification doivent être adressées aux membres en temps utile et en annexe de la convocation à l'Assemblée générale.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

L'Assemblée générale, convoquée à cette fin par le Président ou la Présidente sur décision du Comité de pilotage, peut prononcer la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Elle nomme alors un liquidateur et décide de l'affectation de l'éventuel boni de liquidation. Celui-ci ne peut être affecté qu'à une organisation non gouvernementale réalisant un objet sans but lucratif dans le domaine de la défense des droits de l'Homme.

Signés le 24 juin 2023

Matthew Goldberg, President



Aurélie Plaçais, Director

